

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LA PAROISSE NOTRE DAME DU MONT CARMEL », REPRÉSENTÉE PAR LE PÈRE GÉRARD FOUCAN, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, ET INSTALLER DES CHAPITEAUX À LA RUE FLOWER ET À L'ALLÉE DU MONT CARMEL, A BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ANNUELLE INTITULÉE « NEUVAINES DU MONT CARMEL », ORGANISÉE DU JEUDI 07 JUILLET 2022 AU SAMEDI 16 JUILLET 2022.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 06 Juin 2022, courrier N°2022-2655, par laquelle « **LA PAROISSE NOTRE DAME DU MONT CARMEL** » représentée par le Père Gérard FOUCAN sollicite un **arrêté municipal** en vue **d'occuper le domaine public et installer des chapiteaux à la rue Flower et l'Allée du Mont Carmel à BASSE-TERRE**, dans le cadre de la manifestation annuelle intitulée « Neuvaines du Mont Carmel », organisée **du Jeudi 07 Juillet 2022 au Samedi 16 Juillet 2022.**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise « **LA PAROISSE NOTRE DAME DU MONT CARMEL** » représentée par le Père Gérard FOUCAN, à **occuper le domaine public et installer des chapiteaux à la rue Flower et à l'Allée du Mont Carmel à BASSE-TERRE**, dans le cadre de la manifestation intitulée « Neuvaines du Mont Carmel », organisée **du Jeudi 07 Juillet 2022 au Samedi 16 Juillet 2022.**

ARTICLE 2 : **LA PAROISSE NOTRE DAME DU MONT CARMEL** devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : **LA PAROISSE NOTRE DAME DU MONT CARMEL** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : **LA PAROISSE NOTRE DAME DU MONT CARMEL** devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 07 JUL. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 JUL. 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 07 JUL. 2022
Fait à Basse-Terre, le 07 JUL. 2022*

P/Le Maire,
Le Conseillé Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA